



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 28 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEFMAG SA

41 boulevard des Marchandises
BP 13
85260 L'herbergement

Références : D 25.0332
Code AIOT : 0006300913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement JEFMAG SA implanté 41 boulevard des Marchandises BP 13 85260 L'Herbergement. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEFMAG SA
- 41 boulevard des Marchandises BP 13 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0006300913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jefmag exploite des installations de traitement de surface soumises à enregistrements, sous les rubriques 2560, 2565 et 2940. La société est spécialisée dans la fabrication d'éléments mécanosoudés pour différents secteurs d'activités (engins de chantier, agriculture, etc.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étude d'implantation des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Sonde de température	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Demande d'action corrective	2 mois
6	Asservissement détection bain	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article Article 7.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Consignes d'exploitation – Traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 22-II	Demande d'action corrective	2 mois
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Rétention associée à la ligne de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
12	Étiquetage des baignoires de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Sans objet
4	DAI traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Sans objet
7	Chauffage du bain	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les nouvelles obligations réglementaires, applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, et relatives à la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface. L'exploitant a déjà procédé à l'application de plusieurs obligations réglementaires (détection incendie, contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge), mais doit toutefois poursuivre la mise en place de l'ensemble des mesures, notamment par la mise en œuvre de certains asservissements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements liés à la détection incendie, avec leurs fonctionnalités, ce qui est conforme. Il a également transmis un plan d'implantation de la détection incendie. L'exploitant a indiqué que l'installation de la détection incendie lui a été imposée par son assureur, en présentant le rapport de la MMA, en date du 10 janvier 2023. L'exploitant a également présenté un document de son prestataire, MultiProtec, attestant de l'installation de la détection incendie en date du 29 septembre 2023. Compte tenu de la récente installation de la détection incendie, l'exploitant n'a pu fournir qu'un unique rapport de vérification et d'entretien de ses installations, en date du 31 juillet 2024. L'exploitant a indiqué qu'il procède à une vérification annuelle de son réseau de détection incendie. Toutefois, il n'a présenté aucun document justifiant et précisant les opérations d'entretiens destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, ainsi que la fréquence de ces opérations, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever cet écart, l'exploitant transmettra les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité du réseau de détection incendie dans le temps. Pour cela, l'exploitant peut se rapprocher de son prestataire et de son fournisseur des équipements liés à la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Étude d'implantation des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté l'étude d'implantation de ces dispositifs, ni de contrat de maintenance, ce qui constitue un écart. Le plan d'implantation de la détection incendie fourni par l'exploitant montre qu'aucun dispositif de détection incendie n'est situé au-dessus du traitement de surface, mais au-dessus des installations proches (cabines de peintures, installations de combustion). L'exploitant n'a pas démontré la pertinence de l'implantation actuelle de la détection incendie. L'exploitant doit se rapprocher de son prestataire afin de confirmer que l'implantation actuelle est acceptable, et, le cas échéant, étendre le réseau de détection incendie afin d'inclure les installations de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;
Constats : Le présent constat ne porte que sur le registre exigé ci-dessus, la liste des détecteurs et le contrat de maintenance ayant fait l'objet de constats aux points de contrôle précédents. L'exploitant a présenté les différents documents en sa possession permettant de tracer l'historique des contrôles et des mesures correctives réalisés : <ul style="list-style-type: none">- Le registre de sécurité mentionne les dates et natures de ces contrôles réalisés. Ce registre est signé et tamponné par le prestataire en charge de la vérification de la détection incendie ;- Le rapport du Système de Sécurité Incendie (SSI), fourni par son prestataire, mentionne les anomalies relevées ;- Un second registre mentionne la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est signé et tamponné par le prestataire en charge de la vérification de la détection incendie. Les éléments présentés par l'exploitant sont conformes à la prescription. Compte tenu de la récente installation de la détection incendie, un unique contrôle de vérification a eu lieu en juillet 2024. L'inspection des installations classées a constaté que la date et la nature du contrôle, les anomalies constatées (batterie AES à remplacer, et un déclencheur manuel hors service), la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation, sont correctement consignées dans les documents cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DAI traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : [...] « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un dispositif automatique d'incendie est installé dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface, ce qui est conforme. Toutefois, ce dispositif n'est pas installé au-dessus des installations de traitement de surface. Dans le cadre du point de contrôle n°2, l'exploitant doit justifier que l'implantation actuelle de la détection incendie est acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sonde de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
Constats : Les installations de traitement de surface ne sont pas munies d'une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Asservissement détection bain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. [...] »
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas d'asservissement sur ses installations de traitement de surface, permettant de stopper son fonctionnement en cas de déclenchement de l'alarme incendie, ce qui constitue un écart. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucun report d'alarme n'est présent sur la détection incendie, afin d'informer une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant, ce qui constitue un écart. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une telle solution avait été envisagée par le passé, mais n'avait pas été mise en œuvre. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser les travaux nécessaires pour se mettre en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever ces écarts, l'exploitant transmettra d'une part, sous un mois, un bon de commande pour la mise en place de l'asservissement, et du report d'information de l'alarme incendie, et d'autre part, sous deux mois, tout document attestant de la réalisation des travaux, accompagné d'un document présentant le fonctionnement de l'asservissement, et du report d'information de l'alarme incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Chauffage du bain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le chauffage du traitement de surface est assuré par une chaudière au gaz, et non pas par des résistances électriques, la prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article Article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports et certificats Q18 des contrôles réalisés en 2023 et en 2024, ce qui est conforme à la périodicité prescrite.

Le certificat Q18 de 2024 indique que la vérification des installations électriques a été partielle, ce qui constitue un écart.

De plus, le certificat Q18 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion, ce qui constitue un écart. Le certificat Q18 relève une dizaine d'anomalies.

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection avoir réalisé les réparations correspondantes mais n'a pas été en mesure de fournir de traces écrites des éventuelles mesures correctives prises, ce qui constitue un écart.

En complément du contrôle Q18, l'exploitant procède à un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge, conformément au référentiel APSAD D19. L'exploitant a présenté les rapports Q19 des contrôles réalisés en 2023 et en 2024, ce qui est conforme à la périodicité.

Le rapport Q19 de 2024 indique que la vérification des installations électriques a été partielle, ce qui constitue un écart.

De plus, le rapport Q19 mentionne quatre anomalies relevées. Après vérification avec le rapport Q19 de 2023, il apparaît que les anomalies observées en 2024 apparaissent pour la première fois. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les réparations correspondantes en présentant des échanges internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever les écarts, l'exploitant transmettra l'ensemble des éléments attestant de la bonne réalisation des mesures correctives, pour l'ensemble des anomalies relevées. Pour cela, l'exploitant ayant indiqué que les prochains contrôles Q18 et Q19 auront lieu au mois d'août 2025, il transmettra les certificats Q18 et Q19 qui devront préciser que l'ensemble des installations électriques ont été vérifiées, et qui ne mentionneront plus les anomalies précédemment observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation – Traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 22-II
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations
Prescription contrôlée : II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant possède un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur, mais il n'a pas été en mesure de montrer son contenu au cours de l'inspection. Par ailleurs, il n'a fourni aucun document démontrant l'existence d'un plan de surveillance de ses installations de traitement de surface, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté différents tableaux de gestion et de suivi des déchets sortants. Toutefois, l'exploitant a indiqué que, suite à des réorganisations internes, la traçabilité et le suivi des déchets sortants ont connu des manquements ces dernières années. L'inspection des installations classées a constaté que les informations pour le suivi des déchets semblent partiellement présentes, et sont dispersées au sein de différents documents.

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage le tableau de suivi des déchets dangereux, et a constaté qu'au moins les éléments suivants sont absents du tableau :

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

L'absence de ces éléments, et d'un registre des déchets sortants contenant l'ensemble des déchets, dangereux et non dangereux, constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétention associée à la ligne de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement accidentel
Prescription contrôlée : [...] « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : La rétention associée au bac de dégraissage / phosphatation de la ligne de traitement de surface, dont le volume est supérieur à 1000l, ne présente pas d'alarme en point bas, ce qui constitue un écart. De plus, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une pompe de relevage des eaux, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si celle-ci est automatique ou non.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées d'une part, sous 15 jours, un état de conformité de l'ensemble de la ligne de traitement de surface vis-à-vis de cette prescription, et d'autre part, sous 2 mois, les justificatifs des travaux de mise en conformité de cette ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Étiquetage des baigns de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des baigns de la ligne de traitement de surface ne sont pas munis d'une étiquette indiquant le nom des substances ou mélanges dangereux, et, le cas échéant, les symboles de danger, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours